

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

dom-ad-etandex.fr

Demande n° FR-2022-02900



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société ETANDEX

Le Titulaire du nom de domaine : La société GRANSY S.R.O

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : dom-ad-etandex.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 mai 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 05 mai 2023

Bureau d'enregistrement : GRANSY S.R.O

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 juillet 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 août 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dom-ad-etandex.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« [ ...]

La société ETANDEX, sise, 2, avenue du Pacifique à LES ULIS (91) inscrite au RCS d'EVRY sous le n°306 896 374 (ci-après "Le Requéant " ou "ETANDEX") (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <dom-ad-etandex.fr> par l'actuel titulaire (ci-après « le Titulaire ») est susceptible de porter atteinte à :

- des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques);

- l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

*I. Intérêt à agir*

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <dom-ad-etandex.fr> enregistré le 5 mai 2022 (Annexe 2).

ETANDEX est une société de taille intermédiaire du secteur "bâtiment/travaux publics". Sa croissance soutenue l'a menée à réunir 900 collaborateurs et à réaliser un chiffre d'affaires de 130 millions d'euros.

Son activité consiste à réaliser tout type de travaux autour de l'étanchéité et du renfort de structures. ETANDEX met en oeuvre des techniques pointues qui nécessitent une connexion permanente avec ses chantiers. Cette connexion est réalisée au travers d'une suite d'applications mobiles qui nous permettent de sécuriser, gérer et veiller à la bonne marche des chantiers au quotidien.

ETANDEX est amenée à intervenir sur des sites dits sensibles au bénéfice d'organismes d'importance vitale dans la production d'énergie ou la défense des intérêts stratégiques de la France (centrale Nucléaire, sites militaires etc.).

Le Requéant est le titulaire actuel du nom de domaine « etandex.fr », enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 10 octobre 2001 (Annexe 3).

Mais encore, le Requéant utilise le nom de domaine <dom-ad-etandex.fr> en interne pour administrer son système d'information local.

C'est pourquoi le Requéant considère que :

1) le nom de domaine litigieux <dom-ad-etandex.fr> contenant sa dénomination et son nom de domaine adjoints d'abréviations ne laisse pas de place au doute quant à son appartenance et qu'elle dispose conséquemment d'un intérêt à agir certain à l'encontre du nom de domaine litigieux.

2) le dépôt du nom de domaine litigieux <dom-ad-etandex.fr> par l'actuel titulaire, expose le Requéant et ses clients (y compris les plus sensibles) à des risques de sécurité qui pourraient compromettre gravement l'intégrité de son système d'information.

*II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE et droits de propriété intellectuelle et aux bonnes moeurs*

*A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant*

Le nom de domaine « dom-ad-etandex.fr » cite de manière littérale la dénomination de l'entreprise : "etandex".

Il est également proche de son nom de domaine antérieur : « etandex.fr ».

Or, le Requéant a des droits antérieurs sur ce le terme "etandex".

L'ajout de l'abréviation « dom-ad-», n'est pas suffisante pour distinguer le nom de domaine

des droits antérieurs du Requérant. Au contraire, l'ajout de ce terme renforce le risque de confusion, dans la mesure où cela renvoie à un nom de domaine intranet existant du Requérant.

L'extension « .FR » renforce l'impression que le nom de domaine litigieux est directement lié à l'entreprise ETANDEX. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant. Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requérant au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ses droits.

*B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*  
*Absence d'intérêt légitime*

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <dom-ad-etandex.fr> le 5 mai 2022, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société ETANDEX (Annexe 4) et le dépôt du nom de domaine "etandex.fr" (Annexe 3).

Le Requérant déclare sur l'honneur qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien de quelque nature que ce soit avec la société ETANDEX, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme employé, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux redirige dynamiquement vers des sites commerciaux (Annexe 5) voir de nature potentiellement frauduleuse (Annexe 6 et 7).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux et dégrade l'image du Requérant et de ses clients.  
*Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requérant est notoirement connu en France sous la dénomination « ETANDEX ». Une simple recherche sur un moteur de recherche tel que "Google.fr" renvoie immédiatement vers des résultats en lien avec le Requérant (Annexe 8).

En conséquence, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Enfin, le nom de domaine litigieux redirige dynamiquement vers des pages présentant des liens commerciaux voire frauduleux (Annexe 5, 6 et 7). Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter indûment du référencement et de la renommée du Requérant en créant par là même un risque de confusion dans l'esprit des collaborateurs et des clients avec intention de les tromper.

C'est à la lumière de ces faits et justificatifs que le Requérant sollicite du Collège la transmission à son seul bénéficiaire du nom de domaine litigieux « dom-ad-etandex.fr ».

*Annexes :*

*Annexe 1 – Copie de l'extrait du KBIS du Requérant*

*Annexe 2 – Extrait du whois du domaine « dom-ad-etandex.fr »*

*Annexe 3 - Extrait du whois du domaine « etandex.fr »*

*Annexe 4 – Renseignements juridiques sur le Requérant ETANDEX*

*Annexe 5 – Exemple de redirection vers un site commercial « play.iq-acadamy.com »*

*Annexe 6 – Exemple de redirection vers un site frauduleux « iyfbodn.com »*

*Annexe 7 – Réputation du site « iyfbodn.com »*

*Annexe 8 – Résultat de recherche google sur la dénomination du Requérant».*

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet des captures d'écran prises depuis un smartphone. Ces captures d'écrans sont incomplètes car ne permettent pas d'établir la date à laquelle lesdites captures ont été prises et pour certaines captures le lien avec le nom de domaine litigieux n'a pas été établi.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

### **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'Extrait Kbis et de la fiche de renseignements juridique du Requérant (*Annexes 1 et 4*), et de l'extrait de base Whois (*Annexe 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <dom-ad-etandex.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société ETANDEX, société anonyme immatriculée le 11 juillet 1973 sous le numéro 306 896 374 au R.C.S. d'Evry et ayant pour activité l'« *exécution de travaux et prestations de services* » ;
- Au nom de domaine <etandex.fr> enregistré le 10 octobre 2001 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <dom-ad-etandex.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société ETANDEX, société anonyme immatriculée le 11 juillet 1973 sous le numéro 306 896 374 au R.C.S car il reprend la dénomination sociale reprise à l'identique précédée de termes abrégés « dom-ad ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant, la société ETANDEX.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ETANDEX immatriculée le 11 juillet 1973 sous le numéro 306 896 374 au R.C.S qui a pour activité l' « *exécution de travaux et prestations de services* » (Annexe 1) et est spécialisée « *dans la conception et l'application de systèmes d'étanchéité dans le BTP* » (Annexe « PIC n°99 2016 ») ;
- Le Requérant est titulaire du nom de domaine <etandex.fr> enregistré le 10 octobre 2001 ;
- Le nom de domaine <dom-ad-etandex.fr> est similaire aux droits antérieurs du Requérant que ce soit à titre de dénomination sociale ou de nom de domaine ;
- Le Requérant « *déclare sur l'honneur qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien de quelque nature que ce soit avec la société ETANDEX, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme employé, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le Requérant indique utiliser « *le nom de domaine <dom-ad-etandex.fr> en interne pour administrer son système d'information local* » ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration ;
- Le premier résultat obtenu suite à une recherche sur le terme « etandex » effectuée sur le moteur de recherche google correspond au site web du Requérant à savoir <https://www.etandex.fr> ;
- Le Requérant indique être « *notoirement connu en France sous la dénomination « ETANDEX »* » ; cependant au regard de la date d'enregistrement du nom de domaine litigieux, les pièces communiquées ne permettent pas de soutenir cette déclaration ;
- Le Requérant indique que « *le nom de domaine <dom-ad-etandex.fr> redirige dynamiquement vers des sites commerciaux (Annexe 5) voir de nature potentiellement frauduleuse (Annexe 6 et 7)* » ; cependant les captures communiquées ne peuvent être prises en compte par le Collège pour les raisons énoncées en paragraphe IV.i de la présente décision.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <dom-ad-etandex.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la

décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 08 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

